

CONSEIL D'ÉTAT DE BELGIQUE

Réponse au questionnaire
relatif au séminaire de Varsovie le 23 septembre 2014

COMMENT REDUIRE LES DELAIS DE JUGEMENT ?

Jacques Jaumotte
Conseiller d'État

Yves Kreins
Premier Président

Observations préalables :

Le Conseil d'État de Belgique est composé de deux sections :

- a) La section de législation qui dispose d'une compétence consultative en ce qui concerne les textes qui lui sont soumis par le Parlement et le Gouvernement fédéral et les Parlements et les Gouvernements des entités fédérées ;
- b) La section du contentieux administratif exerçant une fonction juridictionnelle qui, outre le contentieux de pleine juridiction, comprend essentiellement deux procédures distinctes :
 - La procédure d'annulation -en tant que première et dernière instance- à l'encontre des actes et règlements d'une autorité administrative ;
 - La procédure en cassation -en tant que dernière instance- à l'encontre des décisions des juridictions administratives.

Certaines règles varient selon la procédure en cause.

Le Conseil d'État comprend un Auditorat dont les magistrats (les auditeurs) veillent au bon accomplissement des formalités préalables, participent à l'instruction des affaires, notamment devant la section du contentieux administratif et donnent leur avis à l'audience.

1) L'accélération du procès par les délais de procédure

Une fois la requête introduite, existe-t-il des délais dans lesquels les parties sont tenues (en demande, en défense ou en observations) de présenter leurs observations ? Si tel est le cas, de quelle manière sont-ils fixés ? Quelles sanctions une partie encourt-elle en cas de non respect des délais qui lui sont impartis ?

1. Mesures préalables à l'instruction de l'affaire par un auditeur :

- après communication par le Greffe de la requête à la partie adverse, celle-ci dispose d'un délai de 60 jours pour communiquer au greffe un mémoire en réponse ainsi que le dossier administratif (Article 6, §2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, ci-après dénommé « règlement de procédure d'annulation »)¹ ;

- le greffier transmet une copie du mémoire en réponse à la partie requérante et l'avise du dépôt du dossier au greffe. La partie requérante dispose de 60 jours pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique (Article 7 du règlement de procédure d'annulation) ;

- si la partie adverse s'abstient d'envoyer un mémoire en réponse dans le délai, la partie requérante en est avisée par le greffe et peut, dans le même délai, remplacer le mémoire en réplique par un mémoire ampliatif (Article 8 du règlement de procédure d'annulation).

Sanctions en cas de non-respect des délais :

- lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais imposés, la loi prévoit qu'il existe dans son chef une présomption de défaut d'intérêt (article 21, alinéa 2 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, ci-après dénommées « lois coordonnées » et article 14 *bis* du règlement de procédure d'annulation) qui ne peut être renversée que par la preuve d'un cas de force majeure et la chambre saisie statue selon une procédure accélérée (voir question relative à ce sujet ci-après) , en constatant l'absence de l'intérêt requis, ce qui entraîne le rejet du recours ;

- lorsque la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts (article 21, alinéa 3 des lois coordonnées) ; les mémoires introduits par la partie adverse en-dehors du délai sont écartés d'office des débats (article 21, alinéa 6 des lois coordonnées) ;

- de manière générale, les parties sont systématiquement préalablement informées de la sanction attachée à leur éventuelle absence de réaction dans le délai imparti (article 14 *sexies* du règlement de procédure d'annulation).

2. Dépôt d'un rapport par l'auditeur

Après l'accomplissement des mesures préalables, un membre de l'auditorat rédige un rapport sur l'affaire, lequel est transmis aux parties (articles 12 et s. du règlement de procédure d'annulation).

¹ La plupart des textes légaux cités dans le présent document peuvent être consultés sur le site web du Conseil d'État de Belgique à l'adresse suivante : <http://www.raadvst-consetat.be> sous l'onglet « institution – réglementation ».

3. Derniers mémoires

Après le dépôt du rapport de l'auditeur, chacune des parties dispose d'un délai de 30 jours pour déposer un dernier mémoire et demander, lorsqu'elle y a été invitée, la poursuite de la procédure (articles 21, alinéa 7 et 30, § 3, des lois coordonnées et article 14 du règlement de procédure d'annulation).

Sanction en cas d'abstention de demande de poursuite de la procédure après le dépôt du rapport de l'auditeur :

- en cas d'abstention de la partie requérante lorsque le rapport de l'auditeur conclut à l'irrecevabilité ou au rejet du recours : la chambre saisie décrète le désistement selon une procédure accélérée (voir question relative à ce sujet ci-après) (article 21, alinéa 7 des lois coordonnées et article 14^{quater} du règlement de procédure d'annulation) ;

- en cas d'abstention de la partie adverse ou intervenante lorsque le rapport de l'auditeur conclut à l'annulation de l'acte attaqué: la chambre saisie prononce l'annulation de l'acte, selon une procédure accélérée (voir question relative à ce sujet ci-après) (article 30, § 3 des lois coordonnées et article 14^{quinquies} du règlement de procédure d'annulation).

Les interventions des tiers au procès sont-elles encadrées ?

1. Imposition de délais

Lorsque le Conseil d'État est saisi d'un recours en annulation d'un règlement, le greffier en chef fait publier au Moniteur belge un avis indiquant l'identité de la partie requérante ainsi que le règlement dont l'annulation est demandée (article 3^{quater} du règlement de procédure d'annulation).

Lorsqu'il s'agit d'un acte individuel, le greffier en chef notifie dès que possible la requête, sur la base des indications de l'auditeur chargé d'instruire l'affaire, aux personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, afin de leur donner la possibilité d'intervenir (article 6, § 4 du règlement de procédure d'annulation).

La requête en intervention doit être introduite dans un délai de 30 jours au plus tard après la publication de l'avis au Moniteur belge (pour les règlements) ou de la réception de la notification du greffe (pour les actes individuels) (article 52, § 1^{er} du règlement de procédure d'annulation).

En l'absence de notification ou de publication, la chambre saisie de l'affaire peut permettre une intervention ultérieure pour autant qu'elle ne retarde pas la procédure (article 52, § 1^{er} du règlement de procédure d'annulation).

2. Exigences de forme

La requête en intervention est soumise à un certain nombre d'exigences de forme : indication des noms, qualité et domicile du demandeur en intervention, exposé de l'intérêt à intervenir, etc... (article 52 du règlement de procédure d'annulation).

Le juge peut-il statuer sur une requête en l'absence de tout mémoire en défense ? Si tel est le cas, la partie défenderesse dispose-t-elle d'une voie de recours spécifique ?

1. Abstention de la partie adverse de déposer le dossier administratif

- Lorsque la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai imparti (voir ci-dessus), les faits cités par la requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts (article 21, alinéa 3 des lois coordonnées).

- Lorsque le dossier administratif n'est pas en possession de la partie adverse, elle en avise sans délai la chambre saisie du recours. D'office ou à la demande de l'auditeur ou d'une partie, la chambre peut ordonner le dépôt du dossier administratif moyennant une astreinte (article 21, alinéas 4 et 5 des lois coordonnées).

2. Abstention de la partie adverse de déposer un mémoire en réponse ou un dernier mémoire et, le cas échéant, de demander la poursuite de la procédure.

- Les mémoires introduits tardivement par la partie adverse, soit, pour le mémoire en réplique, plus de 60 jours après la réception de la notification par le Greffe de l'acte attaqué et, pour le dernier mémoire, plus de 30 jours après la notification du rapport de l'auditeur, sont écartés d'office des débats (article 6 des lois coordonnées).

- Si la partie adverse s'abstient de demander la poursuite de la procédure, dans un délai de 30 jours à dater de la notification du rapport de l'auditeur concluant à l'annulation de l'acte, la chambre saisie prononce l'annulation de l'acte, selon une procédure accélérée (voir question relative à ce sujet ci-après). (Article 30, § 3 des lois coordonnées et article 14^{quinquies} du règlement de procédure)

3. Recours spécifiques

Aucun recours spécifique n'est prévu en la matière.

Les règles applicables en matière de délais de procédure varient-elles selon que les parties sont ou non représentées par un avocat ?

En ce domaine, la législation belge ne fait pas de distinction selon que les parties sont ou non représentées par un avocat.

En matière d'expertise existe-t-il des règles spécifiques ?

L'expertise est une mesure d'instruction tout à fait exceptionnelle et très rarement utilisée.

Le conseiller rapporteur ou l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire peuvent commettre un expert et déterminer leur mission. Le greffier notifie la décision aux experts et aux parties. Dans les huit jours qui suivent cette notification, les experts avisent chacune des parties des lieux, jour et heure où ils commenceront leurs opérations (article 20 du règlement de procédure d'annulation). Les pièces nécessaires sont remises aux experts et les parties peuvent faire les réquisitions qu'elles jugent convenables (article 20 du règlement de procédure d'annulation). Le rapport d'expertise est déposé au greffe qui en avise les parties (article 22

du règlement de procédure d'annulation). La chambre peut au cours des débats entendre les experts à l'audience, à titre de renseignements (article 23 du règlement de procédure d'annulation).

Le conseiller rapporteur ou l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire peut également entendre les parties et toutes autres personnes. Dans ce cas, les parties et leurs avocats sont convoqués (article 17 du règlement de procédure d'annulation).

S'il y a par ailleurs lieu à enquête, la chambre saisie ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par le conseiller rapporteur ou l'auditeur chargé de l'affaire. Ce dernier ou l'Auditeur général peut aussi effectuer d'office des devoirs d'instruction (article 25, alinéa 1^{er} des lois coordonnées).

2) L'accélération du procès justifié par l'urgence

Existe-t-il des procédures permettant d'abrégé les délais d'instruction ? Si tel est le cas, dans quelles hypothèses ces règles procédurales spécifiques s'appliquent-elles ? Le juge a-t-il la liberté d'apprécier s'il y a lieu ou non de faire application de telles règles ?

A. Contentieux de l'annulation (recours contre un acte ou un règlement de l'administration)

1. Le référé ordinaire

Le Conseil d'État, lorsqu'il est saisi d'une demande de suspension, peut à tout moment ordonner la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé :

1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation ;

2° et si est invoqué au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement (article 17, §1^{er} des lois coordonnées).

Le président de chambre ou le conseiller qu'il désigne statue dans les 45 jours sur la demande de suspension.

Le Conseil d'État peut suivant une procédure accélérée (voir ci-après point 7), annuler l'acte ou le règlement si, dans les 30 jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse ou la partie intervenante n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure (article 17, § 6 des lois coordonnées).

De même, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt (article 17, § 7 des lois coordonnées). Dans ce cas, il est statué suivant une procédure accélérée (voir ci-après point 9).

Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les 6 mois du prononcé de l'arrêt (article 17, § 5 des lois coordonnées). Comme tous les autres délais impartis pour prononcer un arrêt, il s'agit cependant d'un délai d'ordre dont le non-respect n'est pas, en soi, sanctionné.

Il appartient au Conseil d'État d'apprécier si les deux conditions que la loi impose pour accorder la suspension sont ou non remplies. Toutefois, à la demande de la partie adverse ou de la partie intervenante, le Conseil d'État tient compte des conséquences probables de la suspension pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, en ce compris l'intérêt public, et peut décider de ne pas accéder à la demande de suspension lorsque ses conséquences négatives pourraient l'emporter de manière manifestement disproportionnée sur ses avantages (article 17, § 2 des lois coordonnées).

2. Le référé d'extrême urgence

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement ordinaire de la demande en suspension, celle-ci peut être ordonnée suivant une procédure particulière

(article 17, § 4 des lois coordonnées). Dans ce cas, le président de chambre ou le conseiller désigné peut convoquer par ordonnance les parties ainsi que les personnes ayant intérêt à la solution de l'affaire, éventuellement à son hôtel, à l'heure indiquée par lui, même les jours de fête et de jour en jour ou d'heure en heure. Si la partie adverse ne l'a pas encore transmis, elle dépose à l'audience le dossier administratif auquel elle peut joindre une note. Le président peut suspendre l'audience afin de permettre à l'auditeur et aux autres parties d'en prendre connaissance. Le président peut ordonner l'exécution immédiate de l'arrêt (article 16, § 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, ci-après le « règlement de procédure en référé »).

L'arrêt rendu sur une demande de suspension d'extrême urgence par un juge unique termine la procédure en référé. Mais si l'urgence a été telle que certaines parties n'ont pas pu être entendues, l'arrêt est provisoire et il doit contenir fixation de l'affaire dans les 3 jours devant une chambre composée de trois membres pour être confirmé ou infirmé par cette chambre (article 17, § 4 des lois coordonnées). Lorsque la suspension a été ordonnée, la décision sur la requête en annulation devra intervenir dans le 6 mois du prononcé de cet arrêt (article 17, § 5 des lois coordonnées) (délai d'ordre).

3. Le référé après le dépôt du rapport de l'auditeur sur le recours en annulation

Lorsque l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire a déjà déposé son rapport sur le recours en annulation, une demande de suspension ne peut plus être introduite. Mais toute partie qui y a un intérêt peut dans ce cas adresser au président de la chambre saisie de la requête une demande motivée en vue d'obtenir la fixation de l'affaire en urgence. Le président se prononce par ordonnance sur cette demande. Si l'urgence paraît justifiée ; il fixe alors l'affaire à bref échéance et il peut aménager les délais pour le dépôt des derniers mémoires (article 17, § 1^{er}, alinéa 3 des lois coordonnées).

4. Les demandes sans objet ou qui n'appellent que des débats succincts

Lorsqu'il apparaît que le recours en annulation est sans objet ou qu'il n'appelle que des débats succincts, le membre de l'auditorat désigné fait immédiatement rapport au président de la chambre saisie de l'affaire. Son rapport est notifié aux parties sans délai. Si le président de chambre partage les conclusions du rapport, l'affaire est définitivement tranchée après avoir été examinée en audience. S'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être tranchée définitivement, il renvoie celle-ci à la procédure ordinaire (article 30, § 2 des lois coordonnées et article 93 du règlement de procédure d'annulation).

Dans le cadre de la procédure en référé, l'accélération de la procédure peut également être décidée si l'une des parties le demande, au plus tard à l'audience de suspension, sur le vu du rapport déposé par l'auditeur lors de l'examen de la demande de suspension (article 30, § 2, alinéa 1^{er} des lois coordonnées).

5. Absence de mémoire en réplique ou de mémoire ampliatif

Comme exposé ci-dessus (question relative aux délais), lorsque le requérant a omis de déposer dans le délai légal le mémoire en réplique ou ampliatif, la loi présume son désintérêt (Article 21, alinéa 2 des lois coordonnées). Dans ce cas, le greffier en chef avertit les parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt, à moins que dans un délai de 15 jours la partie requérante ne demande à être entendue. Si elle ne demande pas à être entendue, la chambre constate l'absence d'intérêt requis. Si elle demande à être entendue, les

parties sont convoquées à comparaître à bref délai. La chambre statue sans délai sur l'absence d'intérêt requis (article 14*bis* du règlement de procédure d'annulation). Au cours de l'audience qu'il a sollicitée, le requérant ne peut qu'exposer les raisons constitutives de force majeure pour lesquelles aucun mémoire n'a été déposé.

6. Absence de demande par le requérant de poursuite de la procédure après un rapport concluant au rejet ou à l'irrecevabilité du recours

Comme exposé ci-dessus (question relative aux délais), lorsque le requérant n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur concluant au rejet ou à l'irrecevabilité du recours, la loi présume un désistement d'instance, pour défaut d'intérêt (article 21, alinéa 7 des lois coordonnées). Dans ce cas, le greffier en chef avertit les parties que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que dans un délai de 15 jours la partie requérante ne demande à être entendue. Si elle ne demande pas à être entendue, la chambre décrète le désistement d'instance. Si elle demande à être entendue, les parties sont convoquées à comparaître à bref délai. La chambre statue sans délai sur le désistement d'instance (article 14*quater* du règlement de procédure d'annulation). Au cours de l'audience qu'il a sollicitée, le requérant ne peut qu'exposer les raisons constitutives de force majeure pour lesquelles il n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

7. Absence de demande par la partie adverse de poursuite de la procédure après un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué

Comme exposé ci-dessus (question relative aux délais), lorsque la partie adverse n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur concluant à l'annulation de l'acte attaqué, la section du contentieux peut annuler l'acte (article 30, § 3 des lois coordonnées). Dans ce cas, le greffier en chef avertit les parties que la chambre va statuer sur l'annulation, à moins que dans un délai de 15 jours la partie adverse ne demande à être entendue. Si elle ne demande pas à être entendue, la chambre peut annuler l'acte. Si elle demande à être entendue, les parties sont convoquées à comparaître à bref délai. La chambre statue sans délai sur le recours en annulation (article 14*quinquies* du règlement de procédure d'annulation). Au cours de l'audience qu'elle a sollicitée, la partie adverse ne peut qu'exposer les raisons constitutives de force majeure pour lesquelles elle n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

8. Absence de demande par la partie adverse de poursuite de la procédure après une suspension ordonnée

Comme exposé ci-dessus (point 1), lorsque la partie adverse n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur concluant à la suspension de l'acte attaqué, la section du contentieux peut annuler l'acte (article 17, § 6 des lois coordonnées). Dans ce cas, le greffier en chef avertit les parties que la chambre va statuer sur l'annulation, à moins que dans un délai de 15 jours une partie ne demande à être entendue. Si aucune des parties ne demande pas à être entendue, la chambre peut, en leur absence, annuler l'acte. Si une partie demande à être entendue, les parties sont convoquées à comparaître à bref délai. La chambre statue sans délai sur le recours en annulation (article 11/2 du règlement de procédure d'annulation). Au cours de l'audience qu'elle a sollicitée, la partie adverse ne peut qu'exposer les raisons constitutives de force majeure pour lesquelles elle n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

9. Absence de demande par la partie requérante de poursuite de la procédure après une décision de rejet de suspension

Comme exposé ci-dessus (point 1), lorsque le requérant n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rejet de la demande de suspension, la loi présume un désistement d'instance pour défaut d'intérêt (article 17, § 7 des lois coordonnées). Dans ce cas, le greffier en chef avertit les parties que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que dans un délai de 15 jours la partie requérante ne demande à être entendue. Si elle ne demande pas à être entendue, la chambre constate et décrète le désistement d'instance. Si elle demande à être entendue, les parties sont convoquées à comparaître à bref délai. La chambre statue sans délai sur le désistement d'instance (article 11/3 du règlement de procédure d'annulation). Au cours de l'audience qu'il a sollicitée, le requérant ne peut qu'exposer les raisons constitutives de force majeure pour lesquelles il n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

10. Abstention de rapport de l'auditeur sur le recours en annulation

Lorsqu'après la prononciation d'un arrêt ayant statué sur la demande de suspension et après l'échange des mémoires en réponse et en réplique ou du mémoire ampliatif, l'auditeur rapporteur constate que les parties n'invoquent aucun élément nouveau depuis l'arrêt qui a suspendu l'exécution de l'acte ou du règlement, ou qui a déclaré tous les moyens non sérieux ou qui a rejeté la demande de suspension pour irrecevabilité du recours en annulation, il peut communiquer le dossier au greffe en indiquant qu'il ne déposera pas de nouveau rapport sur le recours en annulation. Cette communication précise s'il est proposé, conformément à l'arrêt ayant statué sur la demande de suspension, de rejeter le recours en annulation ou d'annuler l'acte ou le règlement attaqué. Les procédures de dépôt de derniers mémoires et de demande de poursuite de la procédure sont ensuite appliquées avec, le cas échéant, les sanctions attachées à leur non-respect (article 11/4 du règlement de procédure d'annulation).

11. Examen de l'affaire sans audience publique, à la demande des parties

Dans les quinze jours de l'expiration du délai prescrit pour le dépôt des derniers mémoires, les parties peuvent décider d'introduire une déclaration commune selon laquelle la cause ne sera pas appelée à l'audience relative au recours en annulation dans les cas où, à la fois, le rapport conclut soit au rejet, soit à l'annulation, sans réserve ni demande de renseignements ou d'explication et qu'aucun dernier mémoire n'est déposé. La chambre peut cependant estimer qu'une audience doit être tenue afin que les parties puissent fournir des explications orales sur les points qu'elle a indiqués (article 30, § 1^{er}, alinéa 2 des lois coordonnées et article 26 du règlement de procédure d'annulation).

B. Contentieux de cassation (Recours contre une décision d'une juridiction administrative)

Les lois coordonnées ne prévoient pas la possibilité d'ordonner la suspension dans le cadre de la procédure de cassation. Par contre, les procédures accélérées en cas d'abstention de dépôt de mémoires ou de demande de poursuite de la procédure, exposées ci-dessus, sont d'application au contentieux en cassation (articles 15 et 18 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, ci-après le « règlement de procédure en cassation »). Il en va de même pour la procédure de débats succincts (article 19 du même arrêté).

Le jugement de certains contentieux est-il enserré dans des délais particuliers ? Si tel est le cas, quels sont ces contentieux et les délais fixés ? En cas de non-respect par le juge de ces délais, quels sont les conséquences sur le jugement à intervenir ?

Pour un certain nombre de contentieux, les lois coordonnées ou des législations particulières imposent des délais plus brefs que ceux prévus par les lois coordonnées et le règlement de procédure. Ainsi :

A. Au contentieux de l'annulation (Annulation de la décision attaquée) :

1° Contentieux en matière de surveillance et de contrôle du secteur financier (décisions de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) ou de la Banque Nationale de Belgique (BNB) : le délai d'introduction de la requête est fixé à 15 jours, à peine de déchéance. Le délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse et du dossier par la FSMA ou la BNB est fixé à un mois. Le membre de l'auditorat établit son rapport dans les 3 mois de la réception du mémoire. L'ordonnance fixant l'affaire intervient dans le mois du dépôt du rapport. L'arrêt doit intervenir dans le mois de la clôture des débats.

Ces derniers délais sont des délais d'ordre.

(article 30, §2bis des lois coordonnées ; [loi du 2 août 2002](#) relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, art. 122 ; [arrêté royal du 15 mai 2003](#) portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'État contre certaines décisions de l'autorité des services et marchés financiers (FSMA) et de la Banque nationale de Belgique (BNB)).

2° Contentieux de l'agrément des mutualités : délai de recours : 15 jours à dater de la notification (sous peine d'irrecevabilité); délai pour le dépôt du mémoire en réponse et du dossier administratif par la partie adverse : 30 jours ; délai pour le dépôt du rapport par l'auditeur : 3 mois ; fixation de l'affaire dans un délai de 6 mois (prorogeable d'un mois pour un rapport complémentaire) ; prononcé de l'arrêt dans les 3 mois de la clôture des débats (délais d'ordre) ([loi du 6 août 1990](#) relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, art. 68 ; arrêté royal du 12 octobre 2010 portant exécution de l'article 68, alinéa 2 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités).

3° Contentieux relatif aux décisions du Conseil de la concurrence : délai de recours : 30 jours à dater de la notification (sous peine d'irrecevabilité) ; délai pour statuer : le Conseil d'État statue toutes affaires cessantes. Pour le surplus, les règles relatives à la procédure ordinaire devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État sont d'application (loi du 10 juin 2006 instituant un Conseil de la concurrence, article 30)

4° Contentieux de l'indemnisation des victimes du terrorisme (Loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme): les recours contre les décisions relatives à ces indemnités doivent être traités « comme des affaires qui n'appellent que des débats succincts » (voir ci-dessus), ce qui signifie que l'auditeur doit faire rapport immédiatement après la réception du dossier et que l'affaire est fixée devant un juge unique (article 30, § 2, alinéa 2 des lois coordonnées).

5° *Contentieux de la nomination des bourgmestres de la périphérie bruxelloise* : le bourgmestre non nommé dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification du refus de nomination par le Gouvernement flamand (sous peine d'irrecevabilité); le rapport de l'auditorat doit être établi dans les 15 jours de la réception du dossier et la section du contentieux, statuant en assemblée générale, statue dans un délai de 90 jours à dater de l'introduction de la requête (délais d'ordre).

(article 13bis de la nouvelle loi communale, inséré par l'article 4 de la loi spéciale du 19 juillet 2012 'portant modification de la loi du 8 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux (dite loi « de pacification communautaire ») et de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, concernant la nomination des bourgmestres des communes périphériques')

6° *Contentieux des marchés publics* : dans le cadre de la procédure de suspension, les soumissionnaires évincés d'un marché public ne peuvent introduire, devant le Conseil d'État, qu'un recours en suspension d'extrême urgence et ce, dans les 15 jours de la notification de la décision d'attribution du marché (sous peine d'irrecevabilité).

Durant ces 15 jours, l'autorité adjudicatrice ne peut conclure le marché (« délai d'attente » ou « standstill »).

(loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, articles 11, 15, 23 et 24)

B. Au contentieux de pleine juridiction

Le contentieux de pleine juridiction est celui dans lequel le Conseil d'État ne se borne pas à un simple contrôle de légalité de la décision attaquée. Il connaît en effet des faits et l'arrêt qu'il prononce se substitue entièrement à la décision attaquée, comme un jugement d'appel, sauf que la décision attaquée n'est pas nécessairement juridictionnelle.

Ce contentieux ne représente qu'environ 4 % des requêtes, dont le plus grand nombre concerne le contentieux électoral communal.

Dans ce contentieux, les délais varient en fonction des contentieux en cause.

À titre d'exemples, on peut citer les contentieux suivants :

1° *Contentieux électoral provincial* (mandat de conseiller provincial): délai pour l'introduction du recours : 8 jours (à peine d'irrecevabilité) ; délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse par toute personne qui y a intérêt : 15 jours à dater de la publication d'un avis au Moniteur belge ; délai pour statuer : le Conseil d'État statue dans le mois de la clôture des débats (délai d'ordre).

([loi du 19 octobre 1921](#) organique des élections provinciales, art. 37/4 ; [arrêté royal du 28 octobre 1994](#) déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 37/4 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales)

2° *Contentieux électoral communal* : délai pour l'introduction du recours : 8 jours (à peine d'irrecevabilité) ; délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse par toute personne qui y a intérêt : 8 jours à dater de l'affichage d'un avis à la maison communale ; délai pour le dépôt du rapport par l'auditeur : 8 jours à dater de la réception du dossier ; délai pour statuer : 60 jours à dater de l'introduction de l'affaire (délai d'ordre).

([loi électorale communale](#) (4 août 1932), art. 76bis ; [arrêté royal du 15 juillet 1956](#) déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État en cas de recours prévus par l'article 76bis de la loi électorale communale)

3° *Contentieux de l'élection et de la révocation des membres des centres public d'aide sociale* : délai d'introduction de recours : 8 ou 15 jours selon la nature de la décision attaquée (sous peine d'irrecevabilité) ; délai pour le dépôt d'un mémoire par toute personne qui y a un intérêt : 15 jours ; fixation de l'affaire : dans les 8 jours après le dépôt du rapport ; arrêt : dans le mois après la clôture des débats (délais d'ordre).

([loi du 8 juillet 1976](#) organique des centres publics d'action sociale, art. 18, 21 et 22 ; [arrêté royal du 12 janvier 1977](#) déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévus par les articles 18, 21 et 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ; dispositions particulières adoptées par les régions)

4° *Contentieux relatif à la connaissance des langues par les membres des conseils communaux et des centres public d'aide sociale* : délai de recours : 6 mois après la prestation de serment ; délai pour le dépôt du mémoire en réponse par le mandataire concerné : 30 jours ; délai pour le dépôt du rapport de l'auditeur : 30 jours à dater de la réception du mémoire ; délai pour statuer : dans le mois de la clôture des débats (délais d'ordre).

([loi du 8 juillet 1976](#) organique des centres publics d'action sociale, art. 25ter ; [loi électorale communale](#), art. 68bis – devenu l'article 72bis de la nouvelle loi communale ; [arrêté royal du 22 décembre 1988](#) déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État en cas de recours prévu par l'article 25ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, et par l'article 68bis de la loi électorale communale)

5° *Contentieux du financement des partis politiques* : délai de recours : dans les 60 jours de la prise de connaissance du dernier fait ou indice qui justifie la demande de privation ; délai pour le mémoire en réponse : 60 jours ; délai pour le mémoire en réplique ou ampliatif : 15 jours ; derniers mémoires : 15 jours ; délai pour statuer : dans les 6 mois de la saisine (délai d'ordre)

([loi du 4 juillet 1989](#) relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, art. 15ter ; [arrêté royal du 31 août 2005](#) déterminant les règles particulières de délai et de procédure pour le traitement des demandes introduites en application de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques)

6° *Contentieux de l'élection et de la démission des membres du conseil de police* : délai de recours : 15 jours à dater de la notification (sous peine d'irrecevabilité) ; délai de

l'introduction d'une demande d'intervention par toute personne intéressée : 30 jours après la réception de la notification du recours par le Greffe ; délai pour la transmission de ses observations par la partie autorisée à intervenir : dans le délai fixé par la chambre saisie du recours ; délai pour le mémoire en réplique : 60 jours ; délai pour le dépôt du rapport de l'auditeur : 8 jours à dater de la réception du dossier ; délai pour le dernier mémoire et la demande de poursuite de la procédure : 30 jours ; prononcé de l'arrêt : dans le mois à dater de la clôture des débats et dans le délai de six mois à dater de la réception de la requête (délai d'ordre).

([loi du 7 décembre 1998](#) organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, articles 18^{quater}, 21^{ter} et 21^{quater} ; [arrêté royal du 8 mars 2007](#) déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévus par les articles 18^{quater} et 21^{ter} de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux).

Une affaire peut-elle être jugée à juge unique, sans audience publique, sans intervention du rapporteur public ou du parquet et/ou sans procédure contradictoire préalable ? Si tel est le cas, au regard de quelles règles le recours à ces techniques est-il apprécié ? Ce choix est-il contestable par la voie de l'appel, de la cassation ou de tout autre voie procédurale ?

1. Juge unique

Les chambres de la section du contentieux administratif siègent à 3 membres.

Elles siègent toutefois à un membre :

1° sur les demandes de suspensions et de mesures provisoires ;

2° en matière de recours en annulation (recours contre un acte ou un règlement de l'administration) ou de recours en cassation (recours contre une décision juridictionnelle), lorsque :

- une des parties n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure après un arrêt en suspension ;
- la partie requérante n'a pas respecté le délai pour le dépôt du mémoire en réplique ou ampliatif ;
- il s'agit de proroger le délai pour statuer ;
- le recours doit être déclaré sans objet ou qui appelle un désistement ou doit être rayé du rôle ;
- il s'agit du traitement de requêtes qui n'entraînent que des débats succincts.

En outre, le président de chambre peut d'office ordonner le renvoi d'une affaire à une chambre composée d'un membre lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ne s'y oppose pas.

Aucune voie de recours n'est prévue contre la composition à juge unique de la chambre. Toutefois, le président de chambre peut, si le requérant l'a demandé de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner le renvoi d'une affaire à une chambre composée de trois membres lorsque la complexité juridique ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques le requièrent (article 90, § 1^{er} des lois coordonnées).

2. Audience publique

Les audiences de la section du contentieux administratifs sont toujours publiques, sauf si le huis clos est déclaré par une décision motivée dans un des cas suivants :

- la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ;
- en cas de pourvoi en cassation contre un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers ;
- lorsque le dossier administratif contient des pièces qui sont reconnues confidentielles en application de l'article 39/64 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 27 des lois coordonnées).

3. Intervention de l'auditeur

Sous réserve de la procédure de « filtrage » en cassation (voir ci-après), l'auditeur intervient dans toutes les affaires et donne toujours son avis à l'audience.

4. Procédure contradictoire

La procédure est toujours contradictoire. Toutefois, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, une suspension ou des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que toutes les parties aient été convoquées, mais dans ce cas, l'arrêt qui ordonne la suspension provisoire ou les mesures provisoires convoque les parties à bref délai devant la chambre qui statue sur la confirmation de la suspension ou des mesures provisoires (article 17, § 4 des lois coordonnées).

5. Procédure spécifique de « filtrage » des recours en cassation

Chaque recours en cassation est soumis à une procédure dite « d'admission ». Sont seuls déclarés admissibles les recours en cassation :

1°) qui invoquent une violation de la loi ou la violation d'une règle de forme, soit substantielle, soit prescrite à peine de nullité ;

2°) pour autant que le moyen invoqué par le recours ne soit pas manifestement non fondé ;

3°) et que cette violation soit effectivement de nature telle qu'elle peut conduire à la cassation de la décision querellée et a pu influencer la portée de la décision.

Sont cependant également déclarés admissibles les recours en cassation :

1°) pour lesquels le Conseil d'État n'est pas incompétent ou sans pouvoir de juridiction pour statuer sur le recours ou qui ne sont pas sans objet ou manifestement irrecevables ;

2°) ET dont l'examen s'avère nécessaire pour assurer l'unité de la jurisprudence (article 20, § 2 des lois coordonnées).

Un membre du Conseil d'État désigné se prononce, par voie d'ordonnance, dans les 8 jours à compter de la réception du dossier de la juridiction, sur l'admissibilité du recours en cassation, sans audience et sans entendre les parties. L'ordonnance qui refuse l'admissibilité du recours motive succinctement le refus (article 20, § 3 des lois coordonnées).

Il n'y a pas d'intervention de l'auditeur dans la procédure d'admissibilité.

Aucune opposition, ni tierce opposition ne peut être formée contre les ordonnances de ce juge unique, lesquelles ne sont pas davantage susceptibles de révision (article 20, § 3 des lois coordonnées).

Lorsqu'un recours en cassation a été déclaré admissible, la chambre compétente (juge unique ou, le cas échéant, trois juges) se prononce sur le recours en cassation dans un délai de 6 mois suivant le prononcé de l'ordonnance d'admission (délai d'ordre) (article 20, § 3 des lois coordonnées).

3) L'accélération de la résolution définitive des contentieux

Les voies de recours ouvertes à l'encontre des décisions juridictionnelles rendues sont-elles uniformes ou varient-elles selon la nature du litige ou son importance ? Quels motifs justifiant que tel ou tel litige ne bénéficie pas des mêmes voies de recours que les autres ?

Les voies de recours contre les décisions juridictionnelles sont uniformes.

En cas d'annulation de la décision juridictionnelle contestée, le juge d'appel ou de cassation a-t-il la faculté ou l'obligation de trancher le litige au fond ? Pour ce faire, dispose-t-il de la faculté d'ordonner de nouvelles mesures d'instruction ?

1. Lorsque la section du contentieux du Conseil d'État statue sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par une juridiction administrative, elle ne connaît pas du fond des affaires (article 14, § 2 des lois coordonnées). Il s'ensuit que le Conseil d'État ne contrôle pas l'appréciation des faits à laquelle il a été opéré par la juridiction administrative, sous réserve de leur éventuelle dénaturation. Le Conseil d'État peut par contre connaître de toute erreur de droit, dont l'incompétence de la juridiction, la violation des règles de forme et de procédure, l'illégalité des motifs de droit et l'illégalité du dispositif de la décision juridictionnelle contestée.

2. En ce qui concerne le contrôle des faits dans le cadre d'un recours en cassation, le Conseil d'État se borne - dans le cadre de la procédure en cassation- à censurer l'erreur dans la qualification des faits au regard des dispositions de droit applicables, l'erreur objective dans la rédaction matérielle des faits retenus par la juridiction, et à vérifier si cette dernière a bien pris en considération les faits qui lui ont été présentés. En principe, dans le cadre du recours en cassation (recours contre une décision juridictionnelle), le Conseil d'État n'ordonne pas de nouvelles mesures d'instruction : il ne vérifie l'existence des faits qu'en se fondant sur le dossier soumis au premier juge. Encore n'est-ce là qu'une décision de principe, dont il lui arrive de s'écarter.

3. Afin d'accélérer l'examen du recours en cassation par l'auditeur et par la chambre compétente, il est expressément prévu que le mémoire en réplique ou ampliatif doit prendre la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérant et que, sans préjudice de la recevabilité du recours ou des moyens, le Conseil d'État statue au vu de ce mémoire en synthèse (article 14 du règlement de procédure en cassation).

4) Les mécanismes susceptibles de compenser les effets de la durée incompressible des procédures juridictionnelles

Existe-t-il des procédures permettant à un juge unique ou à une formation collégiale de prendre les mesures qu'il/elle estime nécessaire afin de sauvegarder les intérêts des parties dans l'attente d'un jugement au fond ? Ces règles sont-elles uniformément applicables en appel et en cassation ?

A. Contentieux de l'annulation (recours contre un acte ou un règlement de l'administration)

La section du contentieux peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou personnes qui ont intérêt à la solution du litige (article 17, § 1^{er} des lois coordonnées). Outre la suspension de l'exécution de l'acte ou du règlement attaqué (voir ci-dessus réponse à la question : existe-t-il des procédures permettant d'abréger les délais d'instruction), la chambre saisie peut également ordonner des mesures provisoires, le cas échéant, d'extrême urgence. Toutefois, l'obtention de telles mesures provisoires est subordonnée à l'existence d'une demande en suspension (référé ordinaire ou d'extrême urgence) et aux conditions de recevabilité de celle-ci (urgence et moyens sérieux). La procédure correspond à celle du référé (voir ci-dessus réponse à la question : existe-t-il des procédures permettant d'abréger les délais d'instruction).

B. Contentieux de cassation (recours contre une décision d'une juridiction administrative)

Les lois coordonnées ne permettent pas d'ordonner des mesures provisoires dans le cadre de la procédure de cassation, pas plus qu'elles ne permettent l'introduction d'une demande de suspension (voir ci-dessus réponse à la question : existe-t-il des procédures permettant d'abréger les délais d'instruction).

Des règles procédurales permettent-elles à un juge unique ou à une formation collégiale que soit tranché, de manière provisoire et dans de brefs délais, un litige, sans que celui-ci ne donne nécessairement lieu à une procédure au fond ?

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus (réponse à la question : existe-t-il des procédures permettant d'abréger les délais d'instruction), dans le cadre de la procédure en annulation, la section du contentieux peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte ou règlement et des mesures provisoires afin de sauvegarder les intérêts des parties. Toutefois, la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai légal (article 17, § 4 des lois coordonnées et article 41 du règlement de procédure en suspension). Dès lors, l'octroi de la suspension et de mesures provisoires est lié à une procédure d'annulation au fond.

*